

Département de la SARTHE

Canton de MONTFORT-LE-GESNOIS

Commune de FATINES

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 JANVIER 2026

DATE DE CONVOCATION
02/01/2026

DATE D'AFFICHAGE
02/01/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 13

PRÉSENTS 10

VOTANTS 10

L'an deux mille vingt-six, le sept janvier à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil en séance publique sous la présidence de M. Nicolas AUGEREAU.

Étaient présents : Nicolas AUGEREAU, Bénédicte CIPRIANI, Nicolas COURNÉE, Jérôme ROBOAM, Nicolas GUY, Edith LE CORRE, Nathalie MATRAS, Jean-Luc MOTTIER, Chantal RIVIERE, Edith LE CORRE.

Absents excusés : Dominique ROGER, Muriel ARTAUD, Jean-François VAUDRON

Président de séance : Nicolas AUGEREAU, Maire

Secrétaire de séance : Edith LE CORRE

1° DÉCISION MODIFICATIVE N° 8 DU BUDGET PRIMITIF 2025 :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire d'apporter certains ajustements au budget primitif 2025 afin de tenir compte dépenses imprévues :

Il présente les modifications budgétaires suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT :

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 12 :

Compte 648 : + 1 321.84 €

Chapitre 11 :

Compte 6042 : - 1 321.84 €

2° ATTRIBUTION DE LOTS DE MARCHÉS DE TRAVAUX :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, relatif aux compétences du Conseil municipal ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment :

- **les articles L.2123-1 et R.2123-1** relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
- **les articles L.2152-7 et R.2152-6** relatifs au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} Octobre 2025 approuvant le lancement de l'opération de construction de l'accueil périscolaire ;

Vu la procédure adaptée de consultation des entreprises engagée dans le cadre de cette opération ;

Considérant que, à l'issue de la première consultation, trois lots sont demeurés non attribués ;

Considérant que des offres complémentaires ont été sollicitées et reçues pour les lots concernés ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée conformément aux critères définis dans les documents de la consultation ;

Considérant que le tableau comparatif des propositions reçues a été présenté aux membres du Conseil municipal ;

Considérant qu'il convient de sélectionner les entreprises retenues au regard de la qualité et du coût de leurs offres ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide :

Article 1 : Attribution des marchés

Les marchés de travaux relatifs à l'opération de construction de l'accueil périscolaire sont attribués aux entreprises suivantes :

- **Lot n°5 – Menuiseries intérieures bois**
Entreprise : MENUISERIE ANTOINE REMI
Montant : 20 869,58 €
- **Lot n°13 – Espaces verts**
Entreprise : SABIN Paysage
Montant : 9 248,68 € HT
- **Lot n°14 – Toile tendue**
Entreprise : IASO
Montant : 68 861,53 € HT

Article 2 : Autorisation de signature

Monsieur le Maire est autorisé à signer les marchés correspondants, ainsi que toutes les pièces administratives, techniques et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Exécution

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et exécutée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3° TARIFS CIMETIERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- l'article L.2121-29, relatif aux compétences du Conseil municipal ;
- les articles L.2223-13, L.2223-14, L.2223-15 et L.2223-18, relatifs aux concessions funéraires et cinéraires ;
- l'article L.2223-2, relatif à la gestion du service public funéraire par la commune ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, **article R.2223-2** et suivants ;

Considérant que la commune est compétente pour fixer les tarifs des concessions funéraires et des équipements cinéraires situés dans le cimetière communal ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs applicables à compter de l'année 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal décide :

Article 1 : Tarifs des concessions funéraires

Les tarifs des concessions funéraires applicables à compter du 1er janvier 2026 sont fixés comme suit :

- **Concession funéraire de 15 ans : 200,00 €**
- **Concession funéraire de 30 ans : 370,00 €**

Article 2 : Tarifs des concessions cinéraires

Les tarifs des équipements cinéraires applicables à compter du 1er janvier 2026 sont fixés comme suit :

- **Concession de columbarium – 15 ans (4 urnes) : 750,00 €**
- **Scellement d'urnes : 75,00 €**

Article 3 : Révision des tarifs

Les tarifs fixés par la présente délibération pourront faire l'objet d'une révision annuelle, par délibération du Conseil municipal.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

4° AUTORISATION D'ENGAGER LES DEPENSES SUR L'EXERCICE 2026 :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- et plus particulièrement l'article L. 1612-1 du CGCT, qui dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;

Considérant que :

1. Le budget primitif de l'exercice 2026 n'a pas encore été adopté à ce jour ;

2. Des besoins d'engagement de dépenses d'investissement sont nécessaires pour assurer la continuité des services publics et la réalisation des opérations programmées ;
3. Conformément à l'**article L. 1612-1 du CGCT**, il y a lieu de fixer la plage de crédits pouvant être engagés avant le vote du budget, leurs nature et affectation budgétaire ;

Après en avoir délibéré :

Article 1er – Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement

Le Conseil Municipal autorise le Maire, sur le fondement de l'**article L. 1612-1 du CGCT**, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif de l'exercice **2026**, dans la limite de **25 % (un quart)** des crédits ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette.

Article 2 – Détermination du plafond d'engagement

Le montant maximal des crédits pouvant être engagés avant le vote du budget primitif 2026 s'élève à :

Chapitre budgétaire	Crédits ouverts au BP de l'exercice précédent	Plafond (1/4 des crédits)	Autorisation accordée
20 – Immobilisations incorporelles	91 970.11 €	22 992.53 €	22 992.53 €
21 – Immobilisations corporelles	417 122.88 €	104 280.72 €	104 280.72 €
23 – Immobilisations en cours	648 641.01 €	162 160.25 €	162 160.25 €
Total Section d'investissement	1 157 734 €	289 433.50 €	289 433.50 €

Les totaux ci-dessus tiennent compte des crédits ouverts au budget primitif N-1, aux budgets supplémentaires et aux décisions modificatives, déduction faite des crédits afférents au remboursement de la dette, des restes à réaliser (RAR), des reports et des dépenses imprévues.

Article 3 – Affectation des crédits

Les crédits ainsi autorisés pourront être affectés aux opérations d'investissement suivantes, ventilés par chapitres et articles budgétaires d'exécution :

- **Opération 0101/ Article 231 – Accueil Périscolaire 162 160.25 €**

Article 4 – Reprise budgétaire

Les dépenses engagées en vertu de la présente autorisation devront être reprises au budget primitif de l'exercice 2026 lors de son adoption par l'organe délibérant.

Article 5 – Information du comptable public

Un état des dépenses engagées en vertu de la présente autorisation sera établi par l'ordonnateur, transmis au comptable public, et annexé au budget primitif lors de sa transmission au représentant de l'État, conformément aux dispositions du CGCT.

TARIFS SALLE DES FÊTES :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses **articles L.2121-29** et suivants,

Vu la délibération antérieure relative aux tarifs de location de la salle des fêtes,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de location de la salle des fêtes afin de tenir compte des coûts de fonctionnement,

Considérant la distinction entre les périodes estivale et hivernale, ainsi qu'entre les usagers domiciliés dans la commune, hors commune et les associations,

Considérant la présentation faite en séance,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide :

Article 1 : Fixation des tarifs – Période estivale

Les tarifs de location de la salle des fêtes pour la période estivale sont fixés comme suit :

TARIFS D'ÉTÉ : Du 1er mai au 30 septembre

Habitants de la commune :

- Avec vaisselle : 322 €
- Sans vaisselle : 280 €
-

Habitants hors commune :

- Avec vaisselle : 392 €
- Sans vaisselle : 340 €

Associations de la commune :

- Avec vaisselle : 126 €
- Sans vaisselle : 105 €

Associations hors commune :

- Avec vaisselle : 247 €
- Sans vaisselle : 205 €

Article 2 : Fixation des tarifs – Période hivernale

Les tarifs de location de la salle des fêtes pour la période hivernale sont fixés comme suit :

TARIFS D'HIVER : Du 1er Octobre au 30 avril

Habitants de la commune :

- Avec vaisselle : 347 €
- Sans vaisselle : 301 €

Habitants hors commune :

- Avec vaisselle : 412 €
- Sans vaisselle : 361 €

Associations de la commune :

- Avec vaisselle : 138 €
- Sans vaisselle : 116 €

Associations hors commune :

- Avec vaisselle : 259 €
- Sans vaisselle : 216 €

Article 3 : Modalités d'application

Les périodes estivale et hivernale sont définies conformément aux modalités fixées par la commune.
La location avec vaisselle comprend la mise à disposition de l'ensemble du matériel prévu à cet effet.

Article 4 : Entrée en vigueur

Les présents tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et s'appliqueront à toute réservation effectuée à compter de cette date.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Contrat

Le contrat de location est modifié comme suit :



SALLE DES FETES DE FATINES
354 Route de Champagné

VAISSELLE :

	Commune	Hors commune	Association
Montant de la location :	€		

Locataire :

Nom : **Prénom :**

Adresse : 17 route de Saint-Mars-La-Brière

Code Postal : **Ville :**

Téléphone :

Disposera de l'utilisation en bon père de famille de la Salle des Fêtes à la date ci-dessus.

Conformément au règlement intérieur, afin de valider cette location :

1) - une attestation d'assurance responsabilité civile.

La remise des clés ne pourra s'effectuer qu'en échange de l'attestation d'assurance.

Le locataire déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à le respecter dans son intégralité.

Il s'engage surtout à réserver la Salle des Fêtes pour son compte personnel. Si il s'avérait lors de la location que la réservation a été faite pour le compte d'autrui.

Un contrôle pendant la location pourra être fait afin de vérifier la bonne utilisation de la Salle des Fêtes par les personnes qui l'ont effectivement louée.

L'état des lieux et la remise des clés seront faits lors d'un rendez-vous fixé d'un commun accord entre le locataire et un responsable de la Salle des Fêtes.

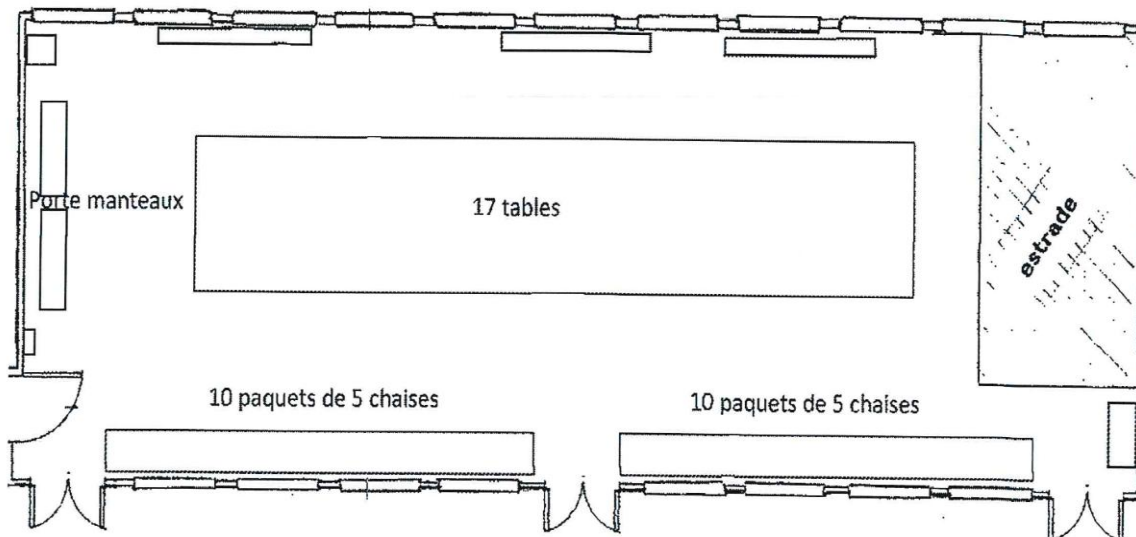
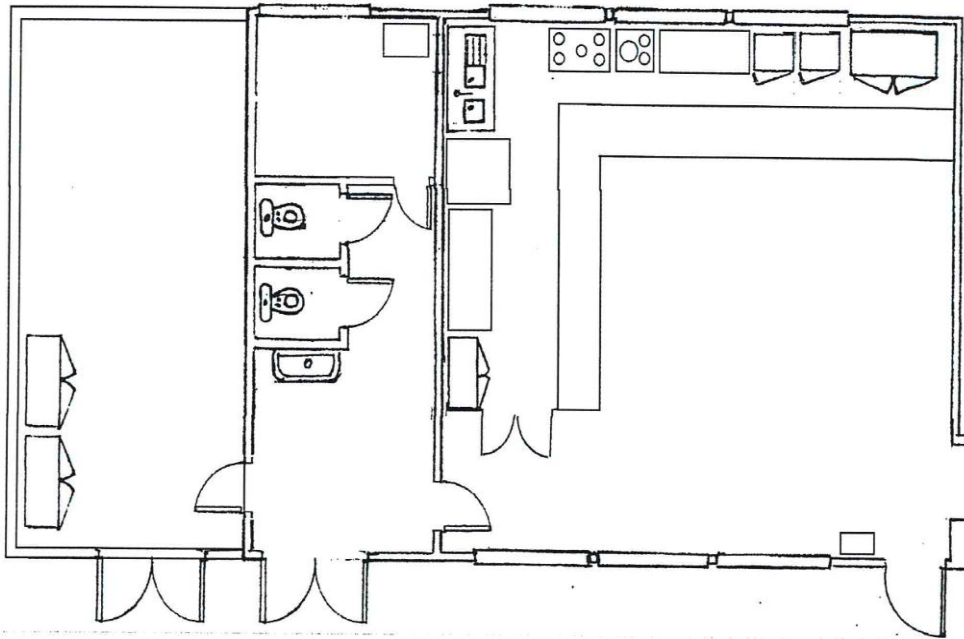
Signature du locataire précédée de
la mention "lu et approuvé"

Fatines, le
Le représentant de la Municipalité.



ETAT des LIEUX Salle des Fêtes FATINES

Nom	
Date	



Observations :

SALLE DES FETES DE FATINES

REGLEMENT INTERIEUR

Délibération du 21 novembre 2018.

Conformément aux dispositions adoptées par le conseil municipal lors de sa séance du 7 janvier 2026, il est établi entre la commune de FATINES et la personne indiquée au contrat dénommée «locataire», les accords ci-après lors d'une location de la salle des fêtes :

Article 1: **DOMMAGES CAUSES ET RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR.**

Le preneur s'engage à réparer tout dommage causé (matériel ou immatériel) résultant de la non application des mesures de sécurité, d'une organisation déficiente ou pour toute autre raison liée à l'utilisation des locaux par toute personne qu'il aura autorisée à pénétrer pour les besoins de la manifestation ou évoluant aux abords immédiats de la salle.

Article 2: **ETATS DES LIEUX ET REMISE DES CLES.**

Un état des lieux sera fait avant et après la manifestation en présence d'un responsable de la salle des fêtes et du locataire avec un document « état des lieux » à viser. La remise des clés se fera lors de ces états des lieux. Un rendez-vous est fixé d'un commun accord entre le locataire et le responsable de la salle des fêtes, ce dernier contacte le locataire par téléphone dans la semaine précédant la location.

En cas de dégradations ou dommages dûment constatés, la commune fournira une estimation des dégâts. A la présentation de celle-ci, l'utilisateur en effectuera le règlement auprès de la Trésorerie de Le Mans Métropole et Amendes qui enverra un avis de règlement.

Article 3: **SECURITE.**

Les trois issues de secours devront être en permanence laissées libres d'accès et de fonctionnement normal pendant la durée de la manifestation. Il devra en être tenu compte pour la disposition des tables et des chaises.

Il est obligatoire :

- de respecter un intervalle entre les rangées de tables,
- de ménager les allées en direction des sorties,
- de respecter le seuil de 100 places assises.

Les emplacements des moyens de lutte contre l'incendie seront reconnus avant toute manifestation.

En cas de besoin, il pourra être demandé le concours payant du centre de secours de Montfort le Gesnois (18).

Il appartient à l'organisateur d'assurer la police dans la salle et les abords immédiats et de faire appel, en cas de nécessité, à la brigade de gendarmerie de St Mars la Brière (17).

Le poste téléphonique installé dans la salle des fêtes vous permet seulement d'appeler les premiers secours : le 15 (S.A.M.U), le 17 (Police) et le 18 (Pompiers). Par contre, vous pouvez recevoir tout appel dans cette salle au 02.43.89.16.79.

Article 4: **PROPRETE ET RANGEMENT DES LOCAUX.**

Les tables (183 cm x 76 cm), bancs, chaises... ou tout autre matériel devront être rendus propres et seront entreposés à l'endroit indiqué lors de l'état des lieux.

La vaisselle prévue pour 100 personnes devra être lavée et rangée dans les placards prévus à cet effet (voir photos sur portes intérieures des placards).

Des planches et tréteaux ainsi que des bancs sont à votre disposition pour usage extérieur, les tables pliantes et les chaises coques sont réservées uniquement pour l'intérieur.

Les sols devront être lavés pour le deuxième état des lieux.

Toutes traces de décoration devront disparaître pour ce même état des lieux.

Le matériel d'entretien est fourni par la commune mais les produits d'entretien sont à la charge de l'utilisateur.

Il est interdit de coller des affiches sur les murs et les portes, d'enfoncer des clous sur les murs, les portes, le plafond et de faire des

trous dans le sol.

Pour le lave-vaisselle, aucun produit autre que ceux fournis ne doit être utilisé. Les filtres et les paniers devront être nettoyés.

En cas de non-respect de l'obligation de restitution des locaux dans un état de propreté identique à celui constaté lors de la prise de possession, la commune se réserve le droit de facturer au locataire les frais de nettoyage nécessaires à la remise en état.

Article 5: ABORDS IMMEDIATS.

Les abords immédiats aménagés en terrains de boules, les plantations d'arbres et végétaux seront respectés dans les mêmes conditions que les locaux et leur remise en état éventuelle sera à la charge de l'utilisateur.

Le terrain de football et le terrain de tennis, le mur d'entraînement, le terrain de boules, sont accessibles à toute personne même non locataire de la salle des fêtes par l'entrée située à l'extrémité du terrain.

Il est possible d'installer des toiles de tente sous réserve d'autorisation écrite auprès de la mairie.

Article 6: PORTAIL D'ENTREE.

Pour éviter toute entrée de véhicule appartenant à des personnes étrangères à la manifestation, il est demandé, à chaque fois que vous quittez les lieux, de fermer le portail avec le cadenas.

Article 7: ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE.

Une assurance responsabilité civile couvrant la manifestation est exigée.

Article 8: RESERVATIONS.

Les priorités de réservation sont les suivantes : Les associations et les familles de la commune peuvent réserver dans les 18 mois qui précèdent la manifestation (jour pour jour), les hors-commune associations et familles peuvent réserver dans les 12 mois qui précèdent.

Pour qu'une réservation soit enregistrée, le locataire doit venir à la mairie un des jours ouvrables pour signer le contrat de mise à disposition.

Article 9 : RÈGLEMENT

Le règlement de la salle sera à effectuer à la suite de l'état des lieux de sortie. Le locataire recevra une facture de la Trésorerie de le Mans Métropoles et Amendes.